

## POMPE A CHALEUR AIR/EAU OU EAU/EAU

Remplacer ma vieille chaudière au fioul, gaz ou charbon par une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau. Il est à noter que les bâtiments concernés par les travaux doivent être des bâtiments existants depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération.

### **Critères à respecter :**

- La pompe à chaleur air/eau ou eau/eau doit venir en **remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au charbon ou au gaz**, autre qu'à condensation ;
- Les travaux doivent être réalisés par un **professionnel titulaire d'une qualification portant la mention RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) « Installation d'une pompe à chaleur », valide à la date d'engagement des travaux ;
- L'efficacité énergétique saisonnière (E<sub>tas</sub>), selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013, doit être supérieure ou égale à :
  - 111% pour les PAC moyenne et haute température ;
  - 126% pour les PAC basse température.

### **Attention :**

- *Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles au dispositif des CEE ;*
- *Les pompes à chaleur associées à une chaudière HPE pour le chauffage des locaux ne sont pas éligibles au dispositif des CEE ;*
- *L'efficacité énergétique de la PAC s'entend pour les besoins de chauffage et hors dispositif de régulation.*

### **Mentions à faire apparaître sur la facture :**

- La **mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau**, en précisant :
  - La marque et la référence de la pompe à chaleur ;
  - Le type de pompe à chaleur installée (basse, moyenne ou haute température) ;
  - L'efficacité énergétique saisonnière (E<sub>tas</sub>) de la pompe à chaleur.
- La **dépose de la chaudière remplacée**, en précisant :
  - Le type d'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
  - Le type d'équipement remplacé ;
  - Que l'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.